

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES GALIEN + MACORS

47 avenue de Paris
89470 Monéteau

Références : 250170
Code AIOT : 0003302883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement LABORATOIRES GALIEN + MACORS, implanté 47 avenue de Paris - 89470 Monéteau. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES GALIEN + MACORS
- 47 avenue de Paris - 89470 Monéteau
- Code AIOT : 0003302883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société laboratoires GALIEN+MACORS exploite sur le site de Monéteau un entrepôt logistique de matières premières et de produits finis pharmaceutiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article annexe Tableau I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 et 10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	manipulation		
10	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant sa situation administrative, l'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement à jour au titre de la rubrique 1510 selon les quantités et volumes présents sur site.

Concernant l'action régionale produits chimiques réalisée lors de cette inspection, certaines actions correctives et demandes de justificatifs sont attendues de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article annexe Tableau I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ : enregistrement

Constats :

L'exploitant a télédéclaré pour une activité 1510 en 2006.

Suite à l'inspection du 09/07/20, l'exploitant devait mettre à jour sa situation administrative.

Par courrier du 24/07/20, il a indiqué relever maintenant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (quantité de produits > 500T et volume de 66 044 m³).

Par courrier du 23/10/20, la Préfecture lui a demandé de déposer un dossier d'enregistrement au titre de cette rubrique. L'exploitant y a répondu en date du 20/11/20 indiquant pouvoir transmettre le dossier d'ici le 1 semestre 2021 (période COVID).

Aucun dossier d'enregistrement n'a été reçu depuis.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier d'enregistrement papier qu'il avait préparé en date du 02/11/22. Il a indiqué ne pas l'avoir déposé compte tenu de l'incertitude qu'il avait sur la pérennité du contrat d'un client stockant des produits dans son entrepôt. Bien que sachant maintenant ne plus avoir ce client à fin 2025, il estime qu'il sera toujours soumis à enregistrement par la suite compte tenu des volumes et quantités présents sur site. Il indique que son

dossier d'enregistrement doit être mis à jour.

L'exploitant s'engage à mettre à jour son dossier d'enregistrement d'ici fin septembre 2025 et à le déposer d'ici fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages

Prescription contrôlée :

Article 3.5-

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe. »

Constats :

Dans son Plan de Défense contre l'Incendie, l'exploitant possède :

- un plan indiquant entre autre les vannes de coupure gaz et de sectionnement des eaux d'extinction,
- un plan où sont indiquées les ressources en eaux pour l'extinction (poteaux incendie, cuve de sprinklage).

Dans son dossier d'enregistrement préparé en 2022, est également présent un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours un plan synthétisant les différents éléments disponibles dans son PDI (zones à risques, coupures électrique/gaz, isolement des eaux d'extinction, moyens de lutte contre l'incendie,..).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 1.4 -

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, *a minima*, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Pour la gestion des stocks, l'exploitant utilise un ERP datant de 1993. Celui-ci doit évoluer au 01/01/27 vers SAP comme pour les autres sites du groupe. Une extraction des produits stockés sur site a été effectuée par l'exploitant. Il s'agit d'une liste conséquente de produits non regroupées par famille de matières dangereuses ou non. Celle-ci est difficilement exploitable pour servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

Elle n'existe pas non plus sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Par sondage, la cohérence de l'emplacement de 2 produits a été vérifiée entre les données de l'ERP et la réalité sur site.

L'exploitant indique que les fiches de données sécurité (FDS) sont accessibles sur leur réseau. Par ailleurs, celles-ci existent également sous un format simplifié pour être utilisées par les opérateurs de prélèvement. Ces formats simplifiés sont bien présents au niveau de la salle de prélèvement et sont connus par les opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avoir à disposition et tenu à jour un état des matières stockées sur site, permettant de répondre aux objectifs de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 (entrepot 1510)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;

- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Par sondage, 2 FDS ont été choisies et présentées par l'exploitant. L'ensemble des 16 rubriques est bien présent.

Observation : pour un des produits, le numéro d'enregistrement de la substance selon le règlement REACH à la rubrique 1.1 de la FDS n'est pas présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

Les FDS des 2 produits préconisent l'utilisation d'extincteurs appropriés comme moyens d'extinction.

À proximité du stockage de ces derniers, 2 extincteurs de 9 L à eau pulvérisée avec additif sont disponibles (vérifiés en 2024 selon l'étiquette apposée dessus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les 2 FDS des produits choisis indiquent différents équipements de sécurité à utiliser. Ces derniers sont repris au niveau de la fiche de sécurité simplifiée réalisée par l'exploitant et utilisée par le préleveur pour s'équiper.

Les prélèvements des produits sont réalisés en salle blanche avec une ventilation de 15 à 20 renouvellements d'air par heure. L'opérateur, outre équipé de gants, lunettes, masque anti-poussière P3 ou anti-poussières et anti-solvants A2/P3, est également équipé d'une blouse jetable et de surchaussures sur ses vêtements de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 et 10

Thème(s) : Actions régionales, Cellules

Prescription contrôlée :

- Article 8 : « Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. »

-Article 10 : «Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.... »

- Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles.

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

Dans l'entrepôt d'Auxerre, il n'y a pas de zone de stockage spécifique prévue en fonction du type de produits. L'exploitant indique que les produits hautement actifs sont stockés sur l'entrepôt d'Auxerre.

Compte tenu compte du type de produits présents dans l'entrepôt, l'exploitant indique que l'incompatibilité produit n'est pas pris en compte sur l'entrepôt de Monéteau pour le stockage comme pour sur celui d'Auxerre où des laboratoires et produits liquides sont par contre présents.

Par sondage, il n'a pas été vu d'incompatibilité produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées....

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La dernière inspection du 09/07/20 avait constaté que :

- le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées n'était pas été entretenu et que la bâche assurant son étanchéité était en mauvais état et ne permettait pas le confinement des eaux ;
- l'exploitant n'avait pas justifié de l'entretien du dispositif d'isolement des eaux susceptibles

d'être polluées et qu'il n'existe pas de consignes d'entretien et de mise en fonctionnement du dit équipement.

La bâche du bassin de confinement a été refaite en 2021 et le bassin était vide le jour de l'inspection.

Une manœuvre de fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction a été effectuée par un opérateur. Un container est à proximité du bassin avec le matériel nécessaire à son ouverture et la procédure associée.

Le dernier test de cette vanne avait été effectué le 09/04/2024 et lors du dernier exercice incendie du 17/11/2023. Il n'y a pas de consignes définissant la périodicité de son entretien (vérification étanchéité, test de fonctionnement,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir par consigne la périodicité de l'entretien et de la mise en fonctionnement de la vanne permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

«... Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Lors de l'inspection du 09/07/2020, l'exploitant avait indiqué qu'aucun exercice contre l'incendie n'avait été réalisé.

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'un "exercice incendie" réalisé le 17/11/2023. Cependant, il s'agit plus d'un test d'évacuation incendie plutôt que d'un véritable exercice de défense contre l'incendie.

La vanne de confinement des eaux d'extinction avait été cependant testée à l'occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, solliciter le SDIS s'il veut y participer, et fournir à l'issue le compte-rendu associé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 21

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Depuis l'inspection du 09/07/2020, l'exploitant a mis en place un Plan de Défense Incendie (PDI) pour son site (version 2 du 08/11/2022). Ce dernier est également présent dans une boîte rouge à disposition du SDIS à l'extérieur au point de rassemblement. Des consignes de sécurité sont affichées à différents endroits du site.

Type de suites proposées : Sans suite